RÈGLEMENT (CEE) N° 2614/79 DU CONSEIL

du 23 novembre 1979

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1979, par les règlements (CEE) n° 2470/78 et (CEE) n° 1738/79 pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2470/78 (1) et (CEE) n° 1738/79 (2), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour certains bois contre-plaqués de conifères de la position ex 44.15 du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire, à droit nul, dont le volume a été fixé au niveau de 800 000 mètres cubes ;

considérant que, sur la base des données les plus récentes relatives à ces produits pour l'année 1979, il y a lieu d'estimer que les besoins supplémentaires d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourraient atteindre 10 000 mètres cubes ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire d'une quantité de 10 000 mètres cubes, pour tenir compte des besoins immédiats constatés ; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, il y a lieu d'affecter le volume de l'augmentation envisagée à la réserve communautaire constituée en vertu des règlements précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par les règlements (CEE) n° 2470/78 et (CEE) n° 1738/79 pour certains bois contre-plaqués de conifères, de la position ex 44.15 du tarif douanier commun, est porté de 800 000 à 810 000 mètres cubes.

2. Cette augmentation de 10 000 mètres cubes est affectée à la réserve constituée en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2470/78, modifié par le règlement (CEE) n° 1738/79, laquelle est ainsi portée de 130 000 à 140 000 mètres cubes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

R. Mac SHARRY

(1) JO n° L 297 du 24. 10. 1978, p. 3.
(2) JO n° L 200 du 8. 8. 1979, p. 5.